

**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

**FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés au régime spécial de sécurité sociale et à la CNRACL)**

TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p><b>Congé de maladie ordinaire (CMO)</b>  <i>(Article 57-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions)</i></p>	1 an	<p><b>* 3 mois à plein traitement</b></p> <p><b>* 9 mois à demi-traitement</b></p>	<p><b>Avis d'un médecin agréé</b> : au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé MO</p> <p>(Le fonctionnaire est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception)</p>	<p><b>Avis du conseil médical - formation restreinte :</b></p> <p>* en cas de <b>contestation</b> par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé</p> <p>* <b>réintégration</b> à l'expiration des 12 mois de congé de maladie ordinaire</p>
<p><b>Congé de longue maladie (CLM)</b>  <i>(Article 57-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.  Voir liste : arrêté du 14 mars 1986)</i></p>	3 ans	<p><b>* 1 an à plein traitement</b></p> <p><b>* 2 ans à demi-traitement</b> (ou 2/3 à partir du 31ème jour d'arrêt consécutif si 3 enfants et plus à charge = demi-traitement + allocation complémentaire - Attention : cette majoration ne s'applique qu'aux arrêts en cours au 1er juillet 2020 et aux arrêts ayant dépassé 30 jours consécutifs à cette date)</p>	<p><b>Renouvellements du CLM/CLD</b>  Sur présentation d'une demande de renouvellement de l'agent et d'un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation</p> <p><b>Périodes de 3 à 6 mois.</b></p> <p>L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par <b>un médecin agréé au moins une fois par an</b>. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception.</p>	<p><b>Avis du conseil médical - formation restreinte :</b></p> <p>* <b>octroi</b> d'une première période de CLM/CLD</p> <p>* <b>après épuisement</b> des droits à rémunération à plein traitement (soit après 1 an pour un CLM et 3 ans pour un CLD)</p>
<p><b>Congé de longue durée (CLD)</b>  <i>(Article n°57-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis)</i></p>	5 ans  (1 seul congé de longue durée dans toute la carrière pour le même groupe d'affections)	<p><b>* 3 ans à plein traitement</b></p> <p><b>* 2 ans à demi-traitement</b> (ou 2/3 à partir du 31ème jour d'arrêt consécutif si 3 enfants et plus à charge = demi-traitement + allocation complémentaire - Attention : cette majoration ne s'applique qu'aux arrêts en cours au 1er juillet 2020 et aux arrêts ayant dépassé 30 jours consécutifs à cette date)</p>	<p><b>Renouvellement d'un CLM/CLD d'office</b>  Lorsque le congé est accordé dans le cadre d'un CLM/CLD d'office, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par <b>un médecin agréé</b> à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.</p> <p><b>Réintégration a l'issue d'une période de CLM/CLD</b>  la reprise des fonctions à l'issue d'un CLM/CLD intervient sur production d'une certificat médical d'aptitude à la reprise</p>	<p>* <b>réintégration</b> a l'issue d'une période de CLM/CLD</p> <p>1/ lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières</p> <p>2/ en cas de CLM/CLD d'office (rapport médecin de prévention obligatoire)</p> <p>* <b>réintégration</b> à l'expiration des droits à congés pour raison de santé</p> <p>* en cas de <b>contestation</b> par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé</p>

**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

**FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés au régime spécial de sécurité sociale et à la CNRACL)**

TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p><b>Congé pour invalidité temporaire imputable au service</b> (Article n°21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et décret n°2019-301 du 10 avril 2019)</p>	<p>Jusqu'à la reprise des fonctions ou jusqu'à la mise à la retraite pour invalidité</p>	<p><b>Plein traitement</b> + prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques</p>	<p><b>Avis d'un médecin agréé :</b> l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.</p>	<p><b>Avis du conseil médical - formation restreinte :</b> * en cas de <b>contestation</b> par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé</p> <p><b>Avis du conseil médical - formation plénière</b> * si refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident (faute personnelle, circonstance particulière) ou si doute sur l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle (lorsque toutes les conditions d'un tableau du régime général ne sont pas remplies) * date de consolidation - taux d'IPP - ATI</p>
<p><b>Temps partiel thérapeutique</b> (Article n°57-4°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : Le temps partiel thérapeutique peut être accordé : a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ; b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.</p>	<p>période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois</p>	<p><b>Plein traitement</b> quelle que soit la quotité de travail  (la quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant dans les mêmes fonctions doivent effectuer)</p>	<p><b>Avis d'un médecin agréé :</b> * à tout moment * pour tout renouvellement demandé après les 3 premiers mois accordés</p>	<p><b>Avis du conseil médical - formation restreinte :</b> * en cas de <b>contestation</b> par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé</p>

**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

**FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés au régime spécial de sécurité sociale et à la CNRACL)**

TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p align="center"><b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b> (Pour les titulaires uniquement)</p> <p align="center"><i>(Article L514 du code général de la fonction publique Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 Décret n°60-58 du 11 janvier 1960)</i></p>	<p align="center">maximum 1 an à compter de l'expiration des droits à congés pour raison de santé rémunérés (CMO, CLM ou CLD) renouvelable 2 fois si aucune possibilité de reclassement n'est intervenu ; possibilité d'un 3ème renouvellement si le conseil médical estime que l'agent peut être reclassé</p>	<p>* <b>Indemnités de coordination</b> pendant 3 ans y compris les congés statutaires (sous réserve de remplir les conditions requises par le régime général)</p> <p>* Ou <b>allocation d'invalidité temporaire (AIT)</b> : Le fonctionnaire qui, à l'issue d'un congé de maladie, ne peut pas reprendre ses fonctions ni être mis en retraite pour invalidité et qui est atteint d'une invalidité réduisant sa capacité de travail au moins des 2/3. <u>Invalides du 1er groupe</u> (capables d'exercer une activité rémunérée) : L'allocation est égale à la somme des éléments suivants (dans la limite de 30 % du plafond de sécurité sociale) : * 30 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; * 100% du SFT <u>Invalides du 2ème groupe</u> (incapables d'exercer une profession quelconque) : L'allocation est égale à la somme des éléments suivants (dans la limite de 50% du plafond de sécurité sociale) : * 50 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; * 100% du SFT <u>Invalides du 3ème groupe</u> (incapables d'exercer une profession et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pur les actes ordinaires de la vie) : L'allocation est égale à la somme des éléments suivants (dans la limite de 50% du plafond de sécurité sociale) majorée de 40 % (sous conditions) : * 50 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ; * 100% du SFT</p> <p>* Ou versement d'<b>allocations chômage</b> sous conditions</p> <p>* A défaut, <b>revenu de solidarité active (RSA)</b> versé selon les conditions de droit commun par la CAF</p>	<p><b>Avis de la caisse primaire d'assurance maladie</b> pour :</p> <p>* les indemnités journalières (indemnités de coordination</p> <p>* l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (<b>AIT</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'attribution</li> <li>- classification selon le groupe d'invalidité</li> <li>- périodes accordées (maximum 6 mois renouvelable)</li> </ul>	<p><b>Avis du conseil médical- formation restreinte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* octroi</li> <li>* renouvellements</li> <li>* réintégration à l'issue d'une période de disponibilité</li> </ul>

**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

**FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés au régime spécial de sécurité sociale et à la CNRACL)**

TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p align="center"><b>Congé sans traitement pour inaptitude physique</b> (pour les stagiaires uniquement)</p> <p align="center"><i>(article 10 du décret n°92-1194 du 04 novembre 1992 Décret 77-812 du 13 juillet 1977)</i></p>	<p>durée maximale d'un an renouvelable une fois (possibilité d'une année supplémentaire en cas de reprise possible)</p>	<p>* <b>Indemnités de coordination</b> pendant 3 ans y compris les congés statutaires (sous réserve de remplir les conditions requises par le régime général)</p> <p>* Ou versement d'<b>allocations chômage</b> sous conditions</p> <p>* A défaut, <b>revenu de solidarité active (RSA)</b> versé selon les conditions de droit commun par la CAF</p>	<p><b>Avis de la caisse primaire d'assurance maladie</b> pour :</p> <p>* les indemnités journalières</p> <p>* l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'attribution</li> <li>- classification selon le groupe d'invalidité</li> <li>- périodes accordées (maximum 6 mois renouvelable)</li> </ul>	<p><b>Avis du conseil médical- formation restreinte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* octroi</li> <li>* renouvellements</li> <li>* réintégration à l'issue d'un congé sans traitement</li> </ul>

CdG 28 - MàJ 28/03/2022

**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES < 28H/SEMAINE (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p align="center"><b>Congé de maladie ordinaire</b></p> <p><i>(Article 57-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions)</i></p>	1 an	<p>* 3 mois à plein traitement * 9 mois à demi-traitement</p> <p>Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie, s'il y a lieu, viennent en déduction du plein ou du demi-traitement versé par la collectivité.</p>	<p>Indemnités journalières (IJ), sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (=subrogation) ou à l'agent.</p> <p>La subrogation ne peut être mise en place que si le traitement maintenu (plein ou demi) est supérieur aux IJ.</p>	<p><b>Avis d'un médecin agréé</b> : au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé MO</p> <p>(Le fonctionnaire est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception)</p>	<p><b>Avis du conseil médical - formation restreinte :</b></p> <p>* en cas de <b>contestation</b> par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé</p> <p>* <b>réintégration</b> à l'expiration des 12 mois de congé de maladie ordinaire</p>
<p align="center"><b>Congé de grave maladie</b></p> <p><i>(Article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 : En cas d'affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée)</i></p>	3 ans	<p>* 1 an à plein traitement * 2 ans à demi-traitement (ou 2/3 à partir du 31ème jour d'arrêt consécutif si 3 enfants et plus à charge = demi-traitement + allocation complémentaire - Attention : cette majoration ne s'applique qu'aux arrêts en cours au 1er juillet 2020 et aux arrêts ayant dépassé 30 jours consécutifs à cette date)</p> <p>Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie, s'il y a lieu, viennent en déduction du plein ou du demi-traitement versé par la collectivité.</p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (=subrogation) ou à l'agent.</p> <p>La subrogation ne peut être mise en place que si le traitement maintenu (plein ou demi) est supérieur aux IJ.</p>	<p><b>Renouvellements du CGM</b> Sur présentation d'une demande de renouvellement de l'agent et d'un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation <b>Périodes de 3 à 6 mois.</b></p> <p>L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un <b>médecin agréé au moins une fois par an.</b> Le fonctionnaire est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception.</p> <p><b>Réintégration a l'issue d'une période de CGM</b> la reprise des fonctions à l'issue d'une période de CGM intervient sur production d'une certificat médical d'aptitude à la reprise</p>	<p><b>Avis du conseil médical - formation restreinte :</b></p> <p>* <b>octroi</b> d'une première période de CGM</p> <p>* après <b>épuisement</b> des droits à rémunération à plein traitement (soit après 1 an pour un CGM)</p> <p>* <b>réintégration</b> a l'issue d'une période de CGM lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières</p> <p>* <b>réintégration à l'expiration</b> des droits à congés pour raison de santé</p> <p>* en cas de <b>contestation</b> par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé</p>
<p align="center"><b>Congé pour invalidité imputable au service</b></p> <p><i>(article 37 du décret n°91-298 du 20 mars 1991)</i></p>	Jusqu'à la reprise des fonctions ou jusqu'au licenciement pour inaptitude physique	<p>Plein traitement</p> <p>(Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie)</p> <p>Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie viennent en déduction du plein traitement versé par la collectivité.</p>	<p>Indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (subrogation).</p>	<p><b>Avis de la caisse primaire d'assurance maladie</b> sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie</p>	

**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES < 28H/SEMAINE (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p align="center"><b>Temps partiel thérapeutique</b></p> <p>(Article n°57-4°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :</p> <p>a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;</p> <p>b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.</p>	<p align="center">période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois</p>	<p align="center"><b>Traitement correspondant à la quotité réellement travaillée</b></p> <p>(la quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant dans les mêmes fonctions doivent effectuer)</p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.</p> <p>Ces IJ correspondent à la quotité non travaillée.</p>	<p>Le temps partiel pour motif thérapeutique est accordé :</p> <p>*sur présentation d'un certificat du médecin traitant = avis d'arrêt de travail avec mention de la reprise à « temps partiel pour raison médicale » après arrêt maladie ou « prescription d'un travail léger pour raison médicale » après arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle</p> <p>*et après avis favorable du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (généralement le médecin conseil ne se prononce pas sur la 1ère période).</p>	
<p align="center"><b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b></p> <p align="center">(Pour les titulaires uniquement)</p> <p>(Article 40 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)</p>	<p>maximum 1 an à compter de l'expiration des droits à congés pour raison de santé rémunérés (CMO, CGM) renouvelable 2 fois si aucune possibilité de reclassement n'est intervenu ; possibilité d'un 3ème renouvellement si le conseil médical estime que l'agent peut être reclassé</p>	<p align="center"><b>Pas de rémunération versée par la collectivité</b></p> <p><b>* Ou versement d'allocations chômage sous conditions</b> (décret n°2020-741 du 16/06/2020)</p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.</p> <p>Ou pension d'invalidité, sous conditions, versée par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.</p>		<p align="center"><b>Avis du conseil médical- formation restreinte</b></p> <p>* octroi * renouvellements * réintégration à l'issue d'une période de disponibilité</p>
<p align="center"><b>Congé sans traitement pour inaptitude physique</b></p> <p align="center">(pour les stagiaires uniquement)</p> <p>(article 10 du décret n°92-1194 du 04 novembre 1992)</p>	<p>durée maximale d'un an renouvelable une fois (possibilité d'une année supplémentaire en cas de reprise possible)</p>	<p align="center"><b>Pas de rémunération versée par la collectivité</b></p> <p><b>* Ou versement d'allocations chômage sous conditions</b> (décret n°2020-741 du 16/06/2020)</p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.</p> <p>Ou pension d'invalidité, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.</p>		<p align="center"><b>Avis du conseil médical- formation restreinte</b></p> <p>* octroi * renouvellements * réintégration à l'issue d'une période de congé sans traitement</p>

**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p align="center"><b>Congé de maladie ordinaire (CMO)</b></p> <p><i>(Articles 7 et 28 du décret n°88-145 du 15 février 1988)</i></p>	<p>Pendant une période de 12 mois consécutifs (ou 300 jours en cas de service discontinu), les droits sont fonction de l'ancienneté.</p> <p align="center">=&gt; voir colonne ci-contre : REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE</p> <p><small>(l'ancienneté est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public auprès de la collectivité ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas 4 mois).</small></p>	<p>*moins de 4 mois d'ancienneté de service : pas de rémunération versée par la collectivité =&gt; congé sans traitement</p> <p>*après 4 mois d'ancienneté de service : - 1 mois à plein traitement - 1 mois à demi-traitement</p> <p>* après 2 ans d'ancienneté de service : - 2 mois à plein traitement - 2 mois à demi-traitement</p> <p>* après 3 ans d'ancienneté de service : - 3 mois à plein traitement - 3 mois à demi-traitement</p> <p>Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie, s'il y a lieu, viennent en déduction du plein ou du demi-traitement versé par la collectivité. Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.</p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (=subrogation) ou à l'agent.</p> <p>La subrogation ne peut être mise en place que si le traitement maintenu (plein ou demi) est supérieur aux IJ.</p>	<p><b>Avis d'un médecin agréé</b> à tout moment si la collectivité souhaite vérifier que l'arrêt est justifié.</p>	
<p align="center"><b>Congé de grave maladie (CGM)</b></p> <p><i>(Article 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel en activité et <u>comptant au moins trois années de services</u>, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée)</i></p>	<p>3 ans</p>	<p>* 1 an à plein traitement * 2 ans à demi-traitement (ou 2/3 à partir du 31ème jour d'arrêt si 3 enfants et plus à charge = demi-traitement + allocation complémentaire - Attention : cette majoration ne s'applique qu'aux arrêts en cours au 1er juillet 2020 et aux arrêts ayant dépassé 30 jours consécutifs à cette date)</p> <p>Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie, s'il y a lieu, viennent en déduction du plein ou du demi-traitement versé par la collectivité. Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.</p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (=subrogation) ou à l'agent.</p> <p>La subrogation ne peut être mise en place que si le traitement maintenu (plein ou demi) est supérieur aux IJ.</p>	<p><b>Renouvellements du CGM</b> Sur présentation d'une demande de renouvellement de l'agent et d'un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation <b>Périodes de 3 à 6 mois.</b></p> <p>L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'agent par un <b>médecin agréé</b> au moins une fois par an. L'agent est informé de cet examen médical par courrier recommandé avec accusé de réception.</p> <p><b>Réintégration a l'issue d'une période de CGM</b> la reprise des fonctions à l'issue d'une période de CGM intervient sur production d'une certificat médical d'aptitude à la reprise</p>	<p><b>Avis du conseil médical - formation restreinte :</b></p> <p>* <b>octroi</b> d'une première période de CGM</p> <p>* après <b>épuisement</b> des droits à rémunération à plein traitement (soit après 1 an pour un CGM)</p> <p>* <b>réintégration</b> a l'issue d'un CGM lorsque l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières</p> <p>* <b>réintégration</b> à l'expiration des droits à congés pour raison de santé</p> <p>* en cas de <b>contestation</b> par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé</p>

**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p align="center"><b>Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle</b></p> <p><i>(article 9 du décret n°88-145 du 15 février 1988)</i></p>	<p>Pendant toute la période d'incapacité de travail</p>	<p>Dès l'entrée en fonction : 1 mois à plein traitement Après 1 an de service : 2 mois à plein traitement Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement</p> <p>(Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie)</p> <p>Les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie viennent en déduction du plein traitement versé par la collectivité.</p> <p>Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.</p>	<p>Indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie à la collectivité (subrogation) pendant 3 mois maximum, puis directement à l'agent au-delà des 3 mois correspondant aux droits statutaires.</p>	<p>Avis de la caisse primaire d'assurance maladie sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie</p>	
<p align="center"><b>Temps partiel thérapeutique</b></p> <p><i>(Article n°57-4°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :</i></p> <p>a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;</p> <p>b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.</p>	<p>période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois</p>	<p align="center"><b>Traitement correspondant à la quotité réellement travaillée</b></p> <p><i>(la quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant dans les mêmes fonctions doivent effectuer)</i></p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent. Ces IJ correspondent à la quotité non travaillée.</p>	<p>Le temps partiel pour motif thérapeutique est accordé :</p> <p>*sur présentation d'un certificat du médecin traitant = avis d'arrêt de travail avec mention de la reprise à « temps partiel pour raison médicale » après arrêt maladie ou « prescription d'un travail léger pour raison médicale » après arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle</p> <p>*et après avis favorable du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (généralement le médecin conseil ne se prononce pas sur la 1ère période).</p>	
<p align="center"><b>Congé sans traitement pour inaptitude physique (pas de droits à congés rémunérés)</b></p> <p><i>(article 11 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel, qui est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé, [...], et qui se trouve, en l'absence de temps de services suffisants, sans droit à congé rémunéré de maladie, [...] est : soit placé en congé sans traitement pour maladie pendant une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, soit licencié si l'incapacité de travail est permanente).</i></p>	<p>1 an</p>	<p align="center"><b>Pas de rémunération versée par la collectivité</b></p> <p><b>* Ou versement d'allocations chômage sous conditions</b> (décret n°2020-741 du 16/06/2020)</p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent. Ou pension d'invalidité, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.</p>	<p><b>Avis d'un médecin agréé</b> pour qualifier l'inaptitude : temporaire ou définitive</p>	



**TABLEAU DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES**

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE PAR LA COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT	INSTANCES MEDICALES
<p><b>Congé sans traitement pour inaptitude physique</b> <b>(à l'issue des droits à congés rémunérés)</b></p> <p><i>(article 13-II du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel <u>temporairement inapte</u> pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, ou de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire).</i></p>	<p>1 an (possibilité de 6 mois supplémentaires)</p>	<p><b>Pas de rémunération versée par la collectivité</b></p> <p><b>* Ou versement d'allocations chômage sous conditions</b> (décret n°2020-741 du 16/06/2020)</p>	<p>Indemnités journalières, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.</p> <p>Ou pension d'invalidité, sous conditions, versées par la caisse primaire d'assurance maladie directement à l'agent.</p>	<p><b>Avis d'un médecin agréé</b> pour qualifier l'inaptitude : temporaire ou définitive</p> <p><b>Avis d'un médecin agréé</b> pour préciser si l'agent pourra reprendre à l'issue du renouvellement du congé sans traitement</p>	